

22 -10- 1979

[REDACTED]

A.F.

N° 11.017/I/P

Monsieur le Ministre,

Dans son avis n° 4189/I/P du 9 décembre 1976, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a estimé que les grades légaux de gouverneur et de directeur de la Banque Nationale de Belgique (B.N.B.) devraient être repris dans l'arrêté concernant les degrés de la hiérarchie et a proposé de les classer au niveau du 1er degré.

Le 1er février 1979, vous avez signalé à la C.P.C.L. qu'un fait nouveau s'était imposé à votre attention, dans l'arrêt n° 18.582 que le Conseil d'Etat avait émis le 24 novembre 1977 au sujet de la requête de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel (C.N.C.P.) dirigée contre la reprise des grades de directeur-général et de directeur dans les degrés de la hiérarchie. La teneur de l'arrêt ainsi que la situation des membres du Conseil de Direction de la B.N.B. vous ont fait conclure que le gouverneur et les directeurs ne sauraient être considérés comme des membres du personnel de la B.N.B. et que, dès lors, ils ne doivent pas être inscrits au cadre pour l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./..

En sa séance du 4 octobre 1979, la C.P.C.L., siégeant Section tions réunies, a pris connaissance de votre argumentation et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant.

X

X

X

I. Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat :

Le 11 juillet 1977, le Ministre des Finances a consulté la section administrative du C.E. au sujet de la reprise des grades de gouverneur et de directeur de la B.N.B. dans les degrés de la hiérarchie. Dans sa requête, il faisait part au Conseil de l'avis émis par la C.P.C.L. au sujet de ce problème.

Le C.E. se prononçant le 7 septembre 1977, s'est déclaré incompetent pour répondre à la question posée, et a conclu l'avis comme suit :

"Les emplois de directeur-général et de directeur de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel ont été créés -comme à la B.N.B. - par la loi organique de la Caisse (voir article 10, § 1er, du statut de la C.N.C.P.).

En outre, il apparaît de l'article 9, § 2, dudit statut que le directeur-général et les 2 directeurs - comme le gouverneur et les directeurs de la B.N.B. - exercent (partiellement) leurs attributions collégalement en tant que membres du comité de direction qui assiste le conseil d'administration. Il en résulte que la réponse à la question posée est une réponse définitive en ce qui concerne le litige visé du recours en annulation" (traduction officieuse).

Le 24 novembre 1977, le C.E. a rejeté, dans son arrêt n° 18.582, la requête de la C.N.C.P. ce qui a eu comme conséquence de maintenir les grades de directeur-général et de directeur dans les degrés de la hiérarchie de la C.N.C.P.

Aux yeux de la C.P.C.L., les deux décisions ne laissent planer aucun doute : les grades de gouverneur et de directeur de la B.N.B. doivent également être pris en considération pour la fixation des degrés et des cadres linguistiques.

./..

II. Le Ministre estime que le gouverneur et les directeurs sont des "mandataires" qui, en tant que membres du comité de direction, ne peuvent être considérés comme des membres du personnel.

Le Professeur Van Rijn émet au sujet de la réunion de ces deux qualités, les considérations suivantes :

"Une même personne réunit alors en son chef deux qualités distinctes : en dehors de ses fonctions d'administrateur ou de délégué à la gestion journalière, elle est liée à la société par un contrat de louage de services. Cette dualité d'activités a été envisagée au cours des travaux préparatoires, et elle n'a suscité aucune objection. Les deux activités qu'elle exerce seront régies chacune par des règles qui leur sont propres. La décharge ne couvre pas la responsabilité du directeur ; le contrat de louage de services survit à la révocation ou à la démission en qualité d'administrateur." (Principes de droit commercial 1954 - Livre 1er - II° Partie, n° 652).

L'article 63 de la législation concernant les sociétés commerciales dispose de la gestion journalière peut être déléguée aux directeurs et ajoute, que leur(s) nomination, révocation et attributions sont réglées par les statuts.

Au vu de ce qui précède, la C.P.C.L. renvoie au contenu de l'avis n° 4189 du 9 décembre 1976, qui reprend les dispositions du règlement d'ordre intérieur basé sur les statuts, concernant les tâches administratives tant du gouverneur que des directeurs.

"En soulignant l'intervention collégiale des membres du comité de direction, le Ministre met l'accent sur leur compétence en tant que membres du Comité de Direction. Le gouverneur et les directeurs ont cependant également des compétences en tant que directeur de la Banque et fonctionnaires dirigeant, ayant une autorité directe sur un département ou un service de la Banque :

1. le gouverneur dirige la Banque et son personnel, avec la collaboration des directeurs qui exercent à cet effet une autorité sur un ou plusieurs départements ou services (art.2 du règlement d'ordre intérieur) ;

2. le gouverneur exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quelque soit leur grade (art. 3 du règlement d'ordre intérieur) ;
3. les directeurs prennent part à la direction de la Banque. Le personnel des départements et services sur lesquels ils exercent une autorité, est placé sous leurs ordres. Ils font exécuter par lesdits départements et services les décisions prises par le gouverneur, le Comité de Direction et les Conseils, dans les limites de leurs attributions respectives (art. 5 du règlement d'ordre intérieur)."

L'on peut encore y ajouter que l'article 60 des statuts dispose que les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être exercées par l'un des directeurs.

Le gouverneur et les directeurs sont donc chargés de tâches qu'ils ne peuvent exécuter qu'en leur qualité de membres du personnel, soit dans des fonctions qui trouvent leur origine dans la loi, soit dans des fonctions telles que celles prévues à l'article 60 des statuts.

X

X

X

Par ces motifs, la C.P.C.L. confirme son avis n° 4189/I/P émis le 9 décembre 1976, à l'unanimité des voix de ses membres.

Conformément à l'article 43 des L.L.C., tous les emplois existants, tant ceux qui sont créés par le cadre organique que ceux qui trouvent leur origine dans une loi, doivent être répartis entre les cadres linguistiques. Les fonctions de gouverneur et de directeur sont créés par la loi organique de la Banque Nationale. Ces emplois, tout comme les personnes qui exécutent les tâches, liées aux fonctions, doivent être repris dans les cadres linguistiques, selon l'article 43 précité. Leurs fonctions ou grades doivent être répartis en degré.

X

X

X

Conformément à l'article 61, 3, 2ème alinéa des L.L.C., je vous invite, Monsieur le Ministre, à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui y sera réservée au présent avis.

./..

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma
considération la plus distinguée.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.